



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

Réponse consolidée des victimes aux observations déposées par la Défense, les participants et les organisations invitées à déposer leurs observations sur les principes et la procédure en réparation

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Eric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

M. Pieter de Baan (Fonds au profit des victimes)

I. Rappel de la procédure

1. Le 1^{er} avril 2015, la Chambre a rendu une ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt d'observations dans le cadre de la procédure prévue à l'article 75 du Statut de Rome (« le Statut »). Elle a ainsi invité les parties, le Greffe, le Procureur et le Fonds au profit des victimes à faire valoir leurs observations sur : a- les principes applicables aux réparations; et b- l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, de même que les types et les modalités appropriées de réparation¹. Le même jour elle a autorisé le dépôt d'observations en application de l'article 75-3 du Statut².

2. Le 24 avril 2015, la Chambre a rendu sa Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt d'observations dans le cadre de la procédure en réparation³. Le même jour elle a rendu sa Décision relative à la requête des Nations Unies aux fins de prorogation du même délai⁴.

3. Le 8 mai 2015, la Chambre a rendu sa décision sur la demande de clarification du Représentant légal concernant la mise en œuvre de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et étapes ultérieures de la procédure (« Décision n°3546 »)⁵.

4. Le 30 avril 2015, le Procureur a déposé ses observations en application de l'ordonnance précitée⁶. Le Fonds au profit des victimes a déposé les siennes le 13 mai 2015⁷ et la Défense le 14 mai 2015⁸. Les soumissions des Nations Unies⁹ ; de *Queen's*

¹ Ordonnance enjoignant les parties et les participants à déposer des observations pour la procédure en réparation, ICC-01/04-01/07-3532.

² Ordonnance autorisant le dépôt d'observations en application de l'article 75-3 du Statut, ICC-01/04-01/07-3533-Red.

³ ICC-01/04-01/07-3541.

⁴ ICC-01/04-01/07-3542-Red.

⁵ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, ICC-01/04-01/07-3546.

⁶ *Prosecution's Observations on the Procedure for Reparations*, ICC-01/04-01/07-3544.

⁷ *Observations on Reparations Procedure*, ICC-01/04-01/07-3548.

⁸ *Defence Observations on Reparations*, ICC-01/04-01/07-3549.

University Belfast's Human Rights Centre (HRC) et *University of Ulster's Transitional Justice Institute (TJI)*¹⁰; de la LIPADHOJ¹¹ ; de *Redress Trust*¹² ont été notifiées le 15 mai 2015.

5. Ce même jour, le Représentant légal a déposé les observations des victimes sur les principes applicables et la procédure en réparation («Observations des victimes»)¹³.

6. La présente est déposée conformément aux ordonnances de la Chambre n°3532 et 3533 précitées et constitue la réponse consolidée des victimes aux observations formulées par la Défense, les participants et les organisations autorisées à déposer des observations.

II. Quant aux principes relatifs aux réparations et leur application en l'espèce

1. Les catégories de victimes bénéficiaires

a. La notion de victime indirecte:

7. Le Représentant légal souhaite tout d'abord insister sur la portée de la notion de victime indirecte et les cas de figure qu'elle recouvre.

- Les membres de la famille de victimes directes :

8. Se fondant sur la jurisprudence de la Chambre préliminaire I, la Défense soutient dans ses observations, une conception restrictive de la notion de « victime

⁹ *United Nations Joint Submission on Reparations*, ICC-01/04-01/07-3550.

¹⁰ *Queen's University Belfast's Human Rights Centre (HRC) and University of Ulster's Transitional Justice Institute (TJI) Submission on Reparations Issues pursuant to Article 75 of the Statute*, ICC-01/04-01/07-3551.

¹¹ Observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) présentées en vertu de l'article 75-3 du Statut, ICC-01/04-01/07-3552-Conf (une version publique expurgée [ICC-01/04-01/07-3552-Red] a été déposée le 11 juin 2015).

¹² *Redress Trust observations pursuant to Article 75 of the Statute*, ICC-01/04-01/07-3554 et ses annexes.

¹³ Observations des victimes sur les principes et la procédure en réparation, ICC-01/04-01/07-3555.

indirecte » du crime de meurtre, pour n'admettre que les membres de la famille proche, notamment les parents et les enfants. Selon le Représentant légal, cette interprétation est erronée. Il tient à rappeler que la jurisprudence de la Cour a, de manière constante¹⁴, reconnu le statut de victime indirecte, non seulement aux membres de la famille au premier degré de parenté au regard de la victime directe, mais aussi, *inter alia*, à la tante¹⁵, au cousin¹⁶ et au neveu¹⁷ d'une victime décédée. Au vue de cette jurisprudence, la conception restrictive de la Défense ne peut être retenue, si l'on doit tenir compte de la conception culturelle de la structure familiale au sein de la communauté concernée. Il est admis que la notion de « famille » doit être comprise avec ses variantes sociales et culturelles et apprécié ici au regard de la façon dont elle est que vécue en République démocratique du Congo (« RDC ») et plus spécifiquement en Ituri.

9. Une telle conception restrictive ne peut *a fortiori* être retenue au vu de la conception dans la région de l'Ituri de la structure familiale et des liens de dépendance affective et matérielle qui peuvent exister entre membres d'une même famille. La Chambre d'appel dans son arrêt rendu le 3 mars 2015¹⁸ (« l'arrêt Lubanga ») considère notamment que la perte de membres de la famille et la perte

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3549, §20, faisant référence à la Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, 29 juin 2006, ICC-01/04-01/06-172, pp. 7-8.

¹⁵ *Situation en République démocratique du Congo*, Chambre préliminaire I, Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », 31 janvier 2008, ICC-01/04-423-Corr, §§ 63, 71 et 101.

¹⁶ ICC-01/04-423-Corr, §69.

¹⁷ *Situation en République démocratique du Congo*, Chambre préliminaire I, Décision relative aux demandes de participation déposées en rapport avec l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo par les demandeurs a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06 à a/0202/06, a/0204/06 à a/0208/06, a/0210/06 à a/0213/06, a/0215/06 à a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08, 4 novembre 2008, ICC-01/04-545-tFRA, §46.

¹⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129.

des revenus y relative, doit être prise en compte au titre de dommage causé aux victimes indirectes sans restriction aux membres proches¹⁹. Le Fonds au profit des victimes note à juste titre dans ses observations que le concept de famille peut s'étendre au-delà de l'épouse et des enfants de la victime²⁰.

10. Pour autant que de besoin, le Représentant légal insiste sur le fait que ses observations en ce qu'elles évoquent les notions de famille proche et membres du ménage²¹ doivent être comprises selon la perception de la communauté concernée de ces deux notions, qui ne se limitent pas aux seuls époux et enfants.

11. Le Représentant légal note que la Défense semble exclure du bénéfice des réparations les victimes indirectes autres que celles qui tiennent leur préjudice du meurtre de personnes de leur famille²². Ne pourraient ainsi se voir reconnaître le statut de victime que les individus présents à Bogoro le jour de l'attaque et quant au crime de destruction et pillage, uniquement ceux ayant subi directement la destruction ou le pillage de leur bien ce même jour²³.

12. Le Représentant légal prie la Chambre de ne pas suivre la Défense dans ce raisonnement. En effet, il existe des victimes indirectes de tous les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné. Le préjudice subi par un nombre non négligeable de victimes indirectes découle de l'attaque et de la destruction ou du pillage des biens d'un membre de leur famille. La portée des destructions consécutives à l'attaque a créé non seulement des traumatismes profonds, mais aussi des préjudices matériels qui se sont répercutés sur un nombre considérable de victimes. Celles-ci souffrent aujourd'hui d'un dommage indirect mais personnel du fait de l'attaque. Dans cette catégorie de victimes indirectes se trouve un grand nombre d'enfants privés de scolarisation du fait de la perte totale de biens de leurs parents.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-3129, §191.

²⁰ ICC-01/04-01/07-3548, § 21.

²¹ ICC-01/04-01/07-3555, § 33.

²² ICC-01/04-01/07-3549, §29.

²³ ICC-01/04-01/07-3549, §21, voir aussi §28.

13. Le Représentant légal souhaite renvoyer aux observations du *Queen's University HR Centre* sur l'impact transgénérationnel des crimes de l'ampleur de ceux pour lesquels G. Katanga a été condamné, notamment en terme de troubles d'ordre psychologique ou difficultés économiques se reportant jusqu'à la deuxième ou troisième génération²⁴. Dans le cas d'espèce, le Représentant légal tient à souligner que de nombreuses victimes, mineures au moment des faits, sont aujourd'hui en charge de familles et que leurs propres enfants subissent également des préjudices du fait de l'attaque. Ce type de préjudice ne trouve pas uniquement sa source dans des faits de meurtre mais peut être en lien avec d'autres crimes liés à l'attaque contre la population civile, la destruction totale des biens et les traumatismes qui y sont liés.

14. Le Représentant légal note enfin que la Défense exclut des cas de figure ayant pu se présenter en l'espèce les catégories de victimes indirectes suivantes :

- les personnes ayant tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes concernés ;
- les personnes ayant souffert d'un dommage du fait de leur aide ou de leur intervention en faveur d'une victime directe²⁵.

15. Le Représentant légal constate toutefois que cette conclusion n'est pas autrement motivée et s'interroge sur son fondement, *a fortiori* alors que toutes les demandes en réparation n'ont pas été introduites par les victimes concernées. En l'état, rien ne justifie d'exclure ces deux catégories de victimes indirectes telles que reprises dans l'Ordonnance de réparation amendée adoptée par la Chambre d'appel (« Ordonnance de réparation Lubanga »)²⁶.

²⁴ ICC-01/04-01/07-3551, § 11 ; voir également ICC-01/04-01/07-3555, §58.

²⁵ ICC-01/04-01/07-3549, §28.

²⁶ ICC-01/04-01/06-3129, Annexe A, §6 (ii) et (iii).

2. L'identification et la consultation des victimes

16. Le Représentant légal renvoie à ses observations déposées le 15 mai 2015 en leurs paragraphes 37 et suivants quant au statut des demandes de participation ou de réparation -ayant déjà été déposées²⁷.

17. Il note les observations de la Défense aux termes desquelles la procédure d'évaluation des demandes des victimes en la phase de réparation devrait être la même que celle appliquée pour évaluer les demandes de participation au procès²⁸. Il note également que le Fonds au profit des victimes se réfère aux conclusions de la Chambre d'appel quant à la possibilité de suppléer l'absence de document d'identité par les témoignages.

18. S'agissant de l'identification proprement dite des autres victimes, non encore admises à participer, le Représentant légal se réfère sur ce point aux principes dégagés et à la procédure mise en place par la Chambre dans sa Décision n°3546 du 8 mai 2015.

19. Le Représentant légal s'interroge de façon générale sur la pertinence des longues observations formulées par le Fonds au profit des victimes quant à la procédure d'identification à suivre dans la présente affaire²⁹. D'après la compréhension qu'a le Représentant légal de ces observations, celles-ci sont critiquables dans la mesure où elles entendent transposer à la présente affaire les principes dégagés dans le dossier Lubanga tels quels. En outre, les propositions faites méconnaissent la Décision n°3546 précitée et elles apparaissent, au moins en partie, prématurées.

20. En effet, dans ses observations le Fonds au profit des victimes remet en cause la Décision n°3546 en méconnaissant totalement le mandat que la Chambre octroie

²⁷ ICC-01/04-01/07-3555, §§ 37-40.

²⁸ ICC-01/04-01/07-3551, §22.

²⁹ ICC-01/04-01/07-3548 § 85-99 et 105 et suivants.

au Représentant légal. Or ce mandat consiste justement en un travail d'identification des victimes qui peuvent prétendre aux réparations.

21. Quant au second point, le Représentant légal estime que, sauf mauvaise compréhension de sa part des observations du Fonds au profit des victimes, les propositions formulées apparaissent pour la plupart prématurées à ce stade de la procédure³⁰. Nombre d'entre elles sont en outre totalement inappropriées à la présente affaire³¹. Eduquer le public à la portée de l'ordonnance de réparation, au rôle du Fonds au profit des victimes et de la Cour et l'impliquer dans l'évaluation des programmes envisagés ne relève pas du processus de réparation. Les coûts ainsi générés pourraient trouver une meilleure utilisation.

- Etablissement de critères prioritaires au sein des groupes de victimes :

22. La question de la priorisation est notamment abordée dans les observations du Fonds au profit des victimes³², du *Queens University HR Centre*³³ et dans celles déposées par *Redress Trust*³⁴.

23. Le Représentant légal tient à rappeler les termes de ses observations sur les réparations quant au caractère prématuré de l'établissement de critères de priorisation dans la mise en œuvre des réparations³⁵. Il paraît impossible en l'espèce de savoir s'il y aura lieu de procéder à une telle sélection et d'envisager les critères sur lesquelles elle pourrait reposer. Le nombre exact de victimes dont les demandes en réparation seront admises est encore inconnu et toute réflexion sur la nécessité ou non d'une priorisation ne pourrait avoir lieu qu'après détermination des types et modalités de réparation et connaissance, même approximative, des fonds disponibles pour ce faire.

³⁰ ICC-01/04-01/07-3548, § 105.

³¹ ICC-01/04-01/07-3548, § 111 et s.

³² ICC-01/04-01/07-348, §24.

³³ ICC-01/04-01/07-3551, §12 et s.

³⁴ ICC-01/04-01/07-3554, §84 et s.

³⁵ ICC-01/04-01/07-3514, §47.

24. De l'avis des victimes consultées à ce sujet au cours de la mission sur le terrain effectuée par le Représentant légal en avril dernier : « *toutes ont souffert de la même manière et ont attendu jusqu'à ce jour. Elles estiment qu'elles doivent être traitées également et en même temps* »³⁶.

25. S'il est incontestablement nécessaire d'établir des catégories de victimes pour le choix des modalités de réparation, établir des critères de priorité relève par contre d'une démarche théorique qui apparaît ici très difficilement praticable.

3. L'identification du dommage

26. Le Représentant légal a déjà exprimé dans ses observations sur les réparations l'importance de limiter l'ordonnance en réparation aux préjudices résultant des crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné.

27. Il souhaite néanmoins que, dans le respect de ce principe, la situation des victimes de violences sexuelles fasse l'objet d'une prise en compte spécifique dans le cadre du processus qui sera mis en place par la Chambre.

28. Le Représentant légal note que la Défense entend limiter la responsabilité de G. Katanga en lien avec le nombre de personnes ayant été tuées le jour de l'attaque. Selon la Défense, la Chambre de première instance aurait établi que sur les personnes tuées à Bogoro, il est prouvé que seules 30 d'entre elles l'auraient été par des combattants Ngiti, dont les crimes ont été attribués à G. Katanga³⁷. Or à l'inverse de ce que prétend la Défense, tant le Jugement que la Décision sur la peine rendus à l'encontre de G. Katanga évaluent le nombre de personnes victimes de meurtre commis par les Ngiti lors de l'attaque comme notablement supérieur à 30. La Chambre indique en effet dans le Jugement qu'il est établi « *que de nombreuses personnes ont perdu la vie lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, la Chambre ayant été en mesure d'identifier 60 d'entre elles dont au moins 33 étaient des civils ne participant*

³⁶ Réunion collective de Bogoro, avril 2015.

³⁷ ICC-01/04-01/07-3549, §37.

pas directement aux hostilités. Elle considère que 30 de ces civils dont 13 enfants ont été victimes de meurtre commis par des Ngiti seuls ou par des Lendu et des Ngiti ayant agi ensemble. La Chambre est en outre convaincue au-delà de tout doute raisonnable, que le nombre de victimes de meurtres commis par des Ngiti a dépassé le chiffre de 30, eu égard notamment au témoignage détaillée du témoin P-353 »³⁸.

29. Elle indique dans la Décision relative à la peine « *que le groupe de combattants ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi avait intentionnellement tué au moins 30 personnes civiles ne participant pas aux hostilités, à la machette et/ou par arme à feu* » Elle ajoute que « *au vu notamment du témoignage détaillé du témoin P-353, elle a été convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que le nombre de victimes de meurtres commis à cette date par les combattants ngiti avait notablement dépassé ce dernier chiffre* »³⁹.

30. Il ne peut donc être question de suivre la Défense sur son argumentation, d'autant que la Chambre a indiqué dans le Jugement, dans son examen relatif aux auteurs des meurtres, qu'elle n'entendait retenir « *que les éléments de preuve de nature à établir que les actes commis lors de l'attaque de Bogoro l'ont été par des combattants ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi* » et qu'elle n'a donc « *pas retenu les éléments de preuve rapportant des actes qui n'auraient été commis que par des combattants lendu du groupement de Bedu-Ezekere ou ne faisant pas état de l'implication de combattants ngiti* »⁴⁰.

31. Le Représentant légal note d'ailleurs qu'au seul vu du nombre de demandes de participation et en réparation faisant état du décès d'un membre de la famille en lien avec l'attaque, le nombre de meurtres commis durant l'attaque du 24 février 2003 est très largement supérieur à toutes les estimations qu'a pu faire la Chambre de première instance dans le Jugement⁴¹, sur base de seuls témoignages reçus au cours du procès.

- Quant aux pièces justificatives au sens de l'article 94-1-g :

³⁸ ICC-01/04-01/07-3436, §869, voir aussi § 841.

³⁹ ICC-01/04-01/07-3484, §47

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-3436, §842.

⁴¹ Cette estimation repose d'ailleurs sur un document unique.

32. Le Représentant légal ne peut suivre l'argumentation de la Défense telle que développée au paragraphe 49 de ses observations⁴² : l'absence de certificat de décès et/ou d'attestation de famille ne peut être considérée comme des motifs de rejet de la demande.

33. Il indique qu'il procèdera bien entendu dans toute la mesure du possible à l'obtention de telles pièces, conformément à l'article 94-1-g et à la Décision n° 3546.

34. L'attaque de Bogoro est à l'origine de la destruction de très nombreux documents et registres et rend extrêmement difficile la fourniture de preuves quant aux pertes subies par les victimes en terme de propriété foncière, des biens matériels et de bétail notamment. Le Représentant légal renvoie d'ailleurs sur ce point à ses observations dans lesquelles il est expliqué que la production de preuve via des titres de propriété n'est pas possible dans le milieu rural tel celui de Bogoro où la propriété s'acquiert par la mise à la disposition de l'intéressé d'une parcelle par le chef de localité, en l'absence de tout document formalisant l'opération⁴³.

- Quant à l'ampleur du préjudice subi :

35. De façon générale, s'agissant de l'ampleur du préjudice, le Représentant légal souhaite insister une fois encore sur la perception qui doit celle des conséquences de l'attaque de Bogoro.

36. Bien que consistant en une attaque ponctuelle, ses conséquences n'en ont pas pour autant été moins graves que celles qui pourraient résulter d'attaques répétées. L'ampleur de l'attaque a créé un traumatisme particulier. Tout raisonnement visant à minimiser le traumatisme subi au motif que l'attaque n'a eu lieu « que » sur une journée doit être fermement rejeté.

37. L'ampleur du traumatisme et des destructions a également pour conséquence que les victimes sont parfaitement en mesure de faire la distinction entre le préjudice subi du fait de cette attaque et celui subi en lien avec d'autres attaques, antérieures

⁴² ICC-01/04-01/07-3549, §49.

⁴³ ICC-01/04-01/07-3551, §79.

ou postérieures, pour celles d'entre elles qui ont traversé plusieurs conflits (voir infra, point 4).

4. Le lien de causalité et le standard de preuve applicable

38. Le Représentant légal renvoie à ses observations sur les réparations quant au lien de causalité et note qu'il semble admis de l'ensemble des parties et participants, et conformément à l'Ordonnance de réparation Lubanga, que ce lien implique une relation entre le crime et le dommage qui répondre au critère dit du « *but/for* », le crime constituant en outre la cause directe (« *proximate cause* ») dudit dommage.

39. La question du standard de preuve renvoie à ce qui a été dit ci-dessous sur les difficultés dans la situation dont a à traiter la Chambre à obtenir certaines pièces justificatives.

40. La « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » dans le dossier *Le Procureur c. Lubanga* a clairement posé le principe selon lequel « *Given the fundamentally different nature of these reparations proceedings, a less exacting standard should apply. Several factors are of significance in determining the appropriate standard of proof at this stage, including the difficulty victims may face in obtaining evidence in support of their claim due to the destruction or unavailability of evidence* »⁴⁴. L'Ordonnance de réparation Lubanga reprend le principe dans les mêmes termes⁴⁵.

41. Le fait qu'il s'agisse en l'espèce de faits se rapportant à une attaque ponctuelle n'a aucune influence sur la difficulté à produire des documents dès lors que la source de cette difficulté résulte d'un contexte général. Alors que la Défense avance l'argument selon lequel l'aspect ponctuel de l'attaque rend la tâche moins lourde pour les victimes quant à la production de documents probants, celle-ci omet le fait

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2904, 7 août 2012, § 252.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-3129, Annexe A, §22.

que cette tâche se trouve précisément rendue particulièrement difficile par la disparition de nombre de ces documents du fait de l'attaque.

42. Considérant la nature particulière de la procédure en réparation et du standard de preuve qui doit par conséquent s'y appliquer, l'Ordonnance de réparation *Lubanga* indique que « *the standard of "a balance of probabilities" is sufficient and proportionate to establish the facts that are relevant to an order for reparations when it is directed against the convicted person* »⁴⁶.

43. Ce standard de preuve de la prépondérance des probabilités devra donc être appliqué lorsqu'il s'agira d'évaluer le lien de causalité avec les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné.

44. Le Représentant légal note l'argument de la Défense qui invoque entre autres l'existence d'attaques antérieures ou postérieures à celle de Bogoro pour expliquer la destruction de certains biens⁴⁷.

45. Il rappelle que les attaques antérieures n'ont jamais été de l'ampleur de celle de 2003. Seule l'attaque de 2001 a provoqué des décès mais en nombre très limité. Les autres ont essentiellement consisté en des actes de pillage du bétail.

46. Le travail du Représentant légal auprès des victimes participantes consiste justement à établir la distinction dans les demandes en réparation entre les dommages liés à l'attaque de 2003 et ceux liés à d'autres attaques que les victimes auraient pu évoquer dans le cours de leur récit. Les dommages non liés à l'attaque de 2003 sont identifiés comme tels et écartés de la demande en réparation.

47. S'agissant par ailleurs de l'argument pris par la Défense du détôlage des maisons par les FARDC après l'attaque, le Représentant légal regrette que soit passée sous silence l'occupation de Bogoro par les combattants ngiti directement après l'attaque et qui est survenue bien avant l'arrivée des FARDC.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2904, §253 et références citées.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-3549, §48.

5. Portée de la responsabilité de G. Katanga

48. La Défense invoque le fait que la modification du mode de responsabilité retenu à l'égard de G. Katanga est indicatif d'un degré de culpabilité moins élevé dans la commission du dommage. Cet élément devrait avoir selon elle un impact direct sur la portée de sa responsabilité sur les réparations⁴⁸.

49. Le Représentant légal insiste sur le fait que l'Ordonnance de réparation *Lubanga* indique bien au titre des critères déterminant la portée de la responsabilité du condamné, outre le dommage causé, la participation dans la commission des crimes sans que l'on ne puisse assimiler le principe ainsi posé à un mode de gradation de la responsabilité.

50. Les Observations du Procureur notent à juste titre qu'au vu de la nature des crimes de la compétence de la Cour, la Chambre de première instance devrait s'abstenir d'un raisonnement fondé a priori sur la gravité relative des différents modes de responsabilité et se pencher sur les faits du dossier afin d'évaluer la réelle nature de la participation des auteurs dans les crimes pour lesquels ils ont été condamnés⁴⁹.

51. L'argument de la Défense ne peut en effet être admis au vu du raisonnement tenu par la Chambre dans le Jugement. Celle-ci insiste sur le fait que les différents modes de responsabilité propres au Statut n'impliquent pas pour autant, l'existence d'une hiérarchie qu'il s'agisse de la culpabilité ou de la peine. Elle rappelle que « *l'article 25 du Statut ne fait pas référence à la culpabilité des accusés mais à leur responsabilité pénale individuelle* »⁵⁰. Elle ajoute « *Dès lors, une personne responsable en tant qu'instigateur au sens de l'article 25-3-b pourra se voir infliger une peine analogue voire identique à celle qui sera prononcée contre une personne déclarée responsable en qualité*

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-3549, § 66 et suivants.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-3544, § 21.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-3436, §1386.

d'auteur du même crime. En effet, l'article 25 du Statut ne fait qu'identifier différents comportements illégaux et, en ce sens, la distinction proposée entre la responsabilité de l'auteur du crime et celle du complice ne constitue en aucun cas une « hiérarchie de culpabilité » (hierarchy of blameworthiness) pas plus qu'elle n'édicte, même implicitement, une échelle des peines »⁵¹.

52. En conclusion, *« la distinction existant entre les auteurs d'un crime et les complices est inhérente au Statut mais elle n'implique pas, pour autant, l'existence d'une hiérarchie qu'il s'agisse de la culpabilité ou de la peine »⁵².*

53. S'agissant de la participation de G. Katanga dans les crimes pour lesquels il a été condamné, celle-ci a été définie par la Chambre comme déterminante. Le jugement indique qu'elle a constitué un apport véritablement significatif à la réalisation des crimes⁵³.

54. La Décision sur la peine souligne également l'importance de cette participation et rappelle que l'intervention de G. Katanga *a en effet permis à la milice de bénéficier des moyens logistiques dont elle ne disposait pas et qui présentaient pourtant pour elle un intérêt capital pour attaquer Bogoro. (...). Sans l'alliance militaire stratégique conclue par Germain Katanga et sans l'apport d'armes et de munitions, les combattants ngiti n'auraient pas disposé des moyens nécessaires pour mener à bien l'attaque du 24 février [nous soulignons]*»⁵⁴.

55. En conclusion et comme l'a déjà soulevé le Représentant légal, la portée de la responsabilité de G. Katanga devra être notamment déterminée au regard du fait que n'eût été son intervention, le village de Bogoro n'aurait pas été décimé de ses habitants et de ses biens, et sa population profondément affecté sur le long terme par les traumatismes subis⁵⁵.

⁵¹ Ibidem et références citées.

⁵² ICC-01/04-01/07-3436, §1387.

⁵³ ICC-01/04-01/07-3436, §1679.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-3484, §65.

⁵⁵ Il peut être utile de se référer au principe de responsabilité conjointe retenu par de nombreux systèmes légaux qui considèrent que le dommage subi par la victime étant à l'évidence unique et

- Quant aux conséquences du statut d'indigent de G. Katanga sur l'ordonnance de réparation :

56. Le Représentant légal renvoie en particulier à ses observations en leur paragraphe 87 quant à l'incidence d'une possible prochaine libération de G. Katanga sur l'ordonnance de réparation qui sera adoptée et la réévaluation de son statut d'indigence.

57. Il renvoie à la norme 117 du Règlement de la Cour qui prévoit la possibilité d'opérer une surveillance continue de la situation financière de G. Katanga, avec l'assistance des Etats parties⁵⁶. Une telle surveillance, se justifie pleinement en l'espèce.

58. La Défense postule la fixation par l'ordonnance de réparation d'un montant fixe à payer, au motif de l'indigence de G. Katanga et de l'extrême improbabilité qu'il revienne à meilleure fortune. Elle sollicite par ailleurs qu'en cas de changement de situation, le Fonds ne soit autorisé à réclamer un remboursement que dans un délai limité⁵⁷.

59. Une telle argumentation va totalement à l'encontre de la norme 117 précitée, dont l'application a été retenue par l'Ordonnance de réparation *Lubanga*. Elle repose par ailleurs sur des prémisses extrêmement peu probables (à savoir que G. Katanga ne pourrait revenir à meilleure fortune que s'il avait la chance de gagner à la loterie). G. Katanga est jeune, il a pu compléter durant le procès sa formation et dispose des ressources suffisantes pour pouvoir acquérir un emploi rémunérateur.

60. Par ailleurs il ne pourrait être admis que G. Katanga soit condamné à un montant fixé en en fonction de sa situation actuelle tout en prévoyant que la

indivisible, la dette de réparation ne saurait logiquement se scinder. Auteurs et complices y sont donc tenus de la même manière.

⁵⁶ Norme 117 du Règlement de la Cour:

«Si nécessaire et avec l'assistance du Greffier quand cela est approprié, la Présidence contrôle, de manière continue, la situation financière de la personne condamnée, même après l'exécution de la peine d'emprisonnement, pour faire exécuter les peines d'amende et les ordonnances de confiscation ou de réparation...»

⁵⁷ ICC-01/04-01/07-3549, §74.

possibilité pour le Fonds au profit des victimes de se faire rembourser ne pourrait être exercée que pendant un délai limité. Une telle solution priverait de sens le principe même de la réparation en ce qu'elle est liée à la condamnation de G. Katanga qui de ce fait porte une responsabilité individuelle dans l'octroi des réparations. Il ne peut se départir de cette responsabilité en la transférant de facto sur le Fonds au profit des victimes en prenant seul avantage de l'écoulement du temps.

6. Modalités et types de réparation

61. Le Représentant légal renvoie à ses observations sur ce point⁵⁸. Il souhaite toutefois, au vu des observations déposées par les parties et participants, apporter quelques précisions essentielles à la défense des intérêts des victimes qu'il représente

- Quant aux types réparation : individuel et/ou collectif

62. Le Représentant légal insiste une fois encore sur l'importance dans le chef de chaque victime que quel que soit le type de réparation mis en œuvre, le bénéfice en soit individuel⁵⁹.

63. Il est fondamental que dans la mise en œuvre des réparations aucune confusion ne s'opère dans l'esprit des victimes avec des programmes d'assistance mis en œuvre concomitamment ou non, au bénéfice d'elles-mêmes ou d'autres victimes non concernées par les réparations. Toute ambiguïté doit donc être évitée.

64. Les Nations Unies ont souligné dans leurs observations le fait que les deux types de réparation recouvrent des objectifs différents et qu'il convient de prendre en compte dans tous les cas le fait que chaque victime a souffert individuellement⁶⁰.

⁵⁸ ICC-01/04-01/07-3555, §§91 à 119.

⁵⁹ ICC-01/04-01/07-3514, §§27-28.

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-3550, § 22

65. Le Représentant légal est d'avis que les projets déjà réalisés au titre de l'assistance par les organisations humanitaires ne servent pas de référence à la détermination des formes de réparation les plus appropriées, ainsi que le suggère la Défense.

66. Au vu des commentaires des victimes rencontrées par les Représentant légal et le Greffe sur ce type de projet, il est impossible d'y identifier des indicateurs utiles. La satisfaction qu'en ont retiré la population est très relative et majoritairement négative, comme a déjà eu l'occasion de le souligner le Représentant légal⁶¹.

67. Par ailleurs, Fonds au profit des victimes considère manifestement les réparations collectives comme seules praticables et seules souhaitables en l'espèce. L'ensemble de l'argumentation du Fonds consiste en effet à induire l'idée que les réparations collectives sont plus appropriées voir les seules praticables au vu de la situation et des textes et que dans cette optique il lui appartient de gérer la totalité de la procédure de mise en œuvre de ces réparations (y compris dans l'évaluation du dommage). Le processus proposé, d'une complexité élevée, va jusqu'à proposer l'adoption par la Chambre d'une ordonnance de réparation en deux parties, dont la première partie pourrait être adoptée avant même toute décision finale sur les demandes en réparations. Cette option procédurale, dont l'objectif serait de répondre aux impératifs posés par la Décision n° 3546, permettrait alors au Greffe, en coopération avec le Fonds, de mener à terme la tenue de consultations efficaces et appropriées sur base de critères, procédures et méthodologies préalablement approuvés.

68. Le Représentant légal ne peut évidemment que s'étonner que le Fonds envisage le système de réparation collective sans tenir compte ni du contexte du cas d'espèce, ni du souhait des victimes tel qu'exprimé par le Représentant légal et le Greffe, ni de la procédure prévue par la Décision n° 3546.

⁶¹ Voir notamment ICC-01/04-01/07-3514, §§29 et s.

69. En effet, la Chambre a considéré aux termes de cette décision qu'il lui appartiendrait au vu de l'ensemble des documents déposés d'examiner au cas par cas si les demandes justifient l'attribution de réparations à titre individuel et/ ou collectifs. En considérant que la situation en la présente affaire rend les réparations collectives plus appropriées⁶², le Fonds au profit des victimes anticipe sur la décision à rendre par la Chambre.

70. Cette position critiquable du Fonds au profit des victimes doit être en outre appréciée en lien avec son argumentation relative à l'article 56 de son Règlement concernant la possibilité de compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d'«autres ressources du Fonds». Le Fonds relève que cette disposition ne fait référence qu'aux règles 98-3 et 98-4 du Règlement, et ne pourrait donc concerner que des réparations collectives. Le Fonds en conclut que « *the 'other resources' of the Trust Fund are not meant to be used to complement individual reparations awards, such as financial compensation* »⁶³.

71. Le Représentant légal s'interroge dès lors fortement sur la position qui sera adoptée par le Fonds dans l'hypothèse où la Chambre devait attribuer en tout ou partie des réparations individuelles auxquelles G. Katanga ne pourrait faire face.

- Quant à l'incidence de projets de reconstruction ou autres projets de type collectif réalisés dans la région sur le droit à réparation des victimes :

72. Le Représentant légal souhaite préciser sa position sur l'argument selon lequel les bénéfices tirés de projets de reconstruction menés depuis l'attaque dans la région devraient être pris en compte lorsqu'il s'agira d'évaluer les réparations⁶⁴. De tels projets, dont l'existence et la portée, à les supposer même établies, restent imprécises ne peuvent servir d'argument dans un sens défavorable aux victimes lorsqu'il sera

⁶² ICC-01/04-01/07-3548, voir notamment l'argumentation développée au §65.

⁶³ ICC-01/04-01/07-3548, §139.

⁶⁴ ICC-01/04-01/07-3549 §§ 14 et 79.

question d'évaluer les réparations. En l'état la teneur même et la localisation de ces projets ne sont pas connues⁶⁵.

73. En tout état de cause le lien avec une quelconque forme de réparation sur le fondement de la condamnation de G. Katanga n'est aucunement établi. En réalité il s'agit essentiellement de projets d'assistance réalisés dans toute la région

74. De façon générale, le Représentant légal indique avoir fait les constatations suivantes à l'issue de ses consultations avec les victimes et de son évaluation de la situation sur le terrain :

- le nombre de projets menés par le Fond au profit des victimes ayant effectivement bénéficié aux victimes participantes est en réalité très limité ou peu connu. Il n'existe d'ailleurs pas à la connaissance du Représentant légal de description exhaustive et détaillée des projets menés dans la région concernée par le Fonds au profit des victimes ;
- nombre de victimes participantes n'habitent plus à Bogoro et en corolaire nombre des habitants actuels de Bogoro sont arrivés après l'attaque à laquelle ils sont étrangers. Dès lors les projets menés dans cette localité ne pourraient concerner que très peu de victimes éligibles aux réparations. La Défense, qui évoque essentiellement l'existence de projets de reconstruction à Bogoro, ne tient manifestement pas compte de ces éléments ;
- tant le Représentant légal que le Greffe ont fait le constat d'une insatisfaction profonde des populations concernées sur les projets de type collectifs mis en place, pour lesquels il n'a souvent pas même été question de bénéfice comme l'entend la Défense.

⁶⁵ Par ailleurs, quid des populations qui ont bénéficié de ces projets et qui ne sont pas de victimes participantes dans la présente affaire ?

75. Le Représentant s'oppose fermement au raisonnement suivi par le Fonds au profit des victimes qui approuve le principe d'une prise en compte de l'octroi d'autres bénéfices pour autant que la réparation octroyée soit comparable avec ces avantages ou bénéfices⁶⁶. Ce faisant le Fonds induit la mise en place d'un processus de comparaison aléatoire qui sera source de complication sur le terrain⁶⁷.

- La prise en compte de la sécurité des victimes dans la mise en œuvre de l'ordonnance de réparation :

76. Le Représentant légal a été très surpris de lire la proposition du Fonds au profit des victimes de tenir des audiences en réparation *in situ*⁶⁸. Il souhaite attirer l'attention de la Chambre sur les risques extrêmes de cette proposition. De l'avis du Représentant légal, une telle option doit être totalement écartée. Les victimes considèrent qu'elles seraient gravement mises en danger dans une telle situation.

77. Le Représentant légal rappelle que les victimes sont anonymes vis-à-vis du public, qu'elles souhaitent impérativement le rester. Il insiste, comme l'ont fait les Nations Unies dans leurs observations⁶⁹, sur la nécessité de conserver cette confidentialité à toutes les étapes de la procédure. Il estime en tout état de cause que la proposition du Fonds ne tient nullement compte de la sécurité et du bien-être des victimes ainsi que de la sécurité de la quasi seule communauté locale concernée par les réparations.

78. Ainsi, au cours des rencontres collectives tenues avec leur Conseil au courant du mois d'avril 2015, elles ont estimé que pour des raisons de sécurité, si jamais la Cour décidait d'octroyer des compensations financières, il faudra penser à ouvrir à chaque victime, un compte en banque où serait effectué le virement.

⁶⁶ ICC-01/04-01/07-3548, §23.

⁶⁷ Qui va effectuer la comparaison? Sur base de quels critères ?etc.....

⁶⁸ ICC-01/04-01/07-3548, §40.

⁶⁹ ICC-01/04-01/07-3550, §28.

79. La proposition du Fonds au profit des victimes se présente diamétralement à l'inverse de l'intérêt exprimé des victimes qui apprécierait du reste certainement voir les fonds qu'engageraient une telle démarche mieux utilisés à la réparation du préjudice subi. Le Représentant légal renvoie sur ce point à la Décision de la Présidence de la Cour du 15 juin 2015 relative aux déclarations d'ouverture du procès dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*⁷⁰. La Présidence y souligne l'impact logistique et l'incidence financière d'une telle démarche⁷¹. Elle note aussi la disproportion entre les avantages potentiels de la tenue de procédures à Bunia et les risques pour les victimes ou la communauté locale concernée.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE DE TENIR COMPTE** des présentes réponses consolidées des victimes sur les observations relatives aux réparations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
des victimes

Fait le 16 juin 2015, à Bruxelles (Belgique).

⁷⁰ *Decision on the recommendation to the Presidency on holding part of the trial in the State concerned*, ICC-01/04-02/06-645-Red.

⁷¹ ICC-01/04-02/06-645-Red, §21.